

Régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ)

Les REÉÉ sont des comptes enregistrés qui vous permettent d'épargner dès maintenant en vue d'assurer le coût des études futures d'un enfant. Contrairement aux REÉR, les cotisations aux REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt. Elles fructifient toutefois à l'abri de l'impôt et les revenus de placement ne sont imposables qu'au moment de leur versement à un bénéficiaire.

Voici les caractéristiques des REÉÉ, y compris une explication sur la Subvention canadienne pour l'épargne-études (annoncée dans le budget fédéral du 24 février 1998), les changements apportés dans le budget fédéral de 2007 et 2008 :

Cotisations

- Cotisations maximales de 2 000 \$ par année à partir de 1998 (ou de l'année de naissance de l'enfant, selon la plus récente de ces dates) jusqu'en 2006 inclusivement, puis de 2 500 \$ par année à partir de 2007.
- Plafond cumulatif de 50 000 \$ par bénéficiaire, réparti sur 31 ans.
- Aucun report de cotisations.
- Aucune déduction d'impôt pour le cotisant.
- À partir de 2007, les cotisations supérieures à 5 000 \$ pour une année donnée ne procureront pas de subvention.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ)

- À partir du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'en 2006, le gouvernement versait une subvention correspondant à 20 % de la première tranche de 2 000 \$ cotisés chaque année au REÉÉ (jusqu'à concurrence de 4 000 \$ de cotisations par année), par bénéficiaire de 17 ans ou moins. À partir de 2007, la subvention a été portée à 20 % par tranche de 2 500 \$ cotisés (jusqu'à concurrence de 5 000 \$ de cotisations par année). La subvention maximale correspond donc à 400 \$ par année de 1998 à 2006, et à 500 \$ par année à partir de 2007. Elle peut grimper à 800 \$ par année de 1998 à 2006 et à 1 000 \$ par année à partir de 2007.
- Le gouvernement versera une subvention jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année si les droits de cotisation reportés sont suffisants, peu importe l'année où les droits de cotisation n'ont pas été utilisés.
- Le maximum de SCÉÉ que peut recevoir un bénéficiaire à vie demeure à 7 200 \$.
- Les bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans doivent satisfaire à certaines conditions pour être admissibles à la SCÉÉ.
- Les droits de cotisation au titre de la SCÉÉ peuvent être reportés aux années subséquentes jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 17 ans.
- Le bénéficiaire doit être détenteur d'un NAS pour avoir droit à la SCÉÉ.

Paiements d'aide aux études

- Le revenu ou la plus-value accumulés dans le régime peuvent être versés au bénéficiaire dès que celui-ci fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu.



- La SCÉÉ peut être comprise dans le paiement versé au bénéficiaire.
- Les paiements d'aide aux études sont imposés entre les mains du bénéficiaire, qui doit les inscrire comme « autre revenu » dans sa déclaration de revenus annuelle.

Retraits

- Le cotisant peut retirer son capital en tout temps sans payer d'impôt, mais le cas échéant, des restrictions pourraient s'appliquer aux versements subséquents de la SCÉÉ.

Échéance

- Les REÉÉ viennent à échéance après 35 ans.
- La totalité du capital est alors remise au cotisant, en franchise d'impôt.
- Le cotisant peut récupérer le revenu qui n'a pas été versé au bénéficiaire :
a) en transférant jusqu'à 50 000 \$* dans un REÉR; b) en retirant le montant du régime et en payant l'impôt applicable, à son taux marginal d'imposition, plus une surtaxe.

Si le bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires

- Dans le cadre d'un régime familial, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire.
- Toute SCÉÉ non utilisée doit être retournée au gouvernement.

* Ce transfert peut être fait dans le REÉR du cotisant ou dans un REÉR de conjoint. Le cotisant doit détenir des droits de cotisation suffisants.

Cette publication a été préparée par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. (SCI), membre du FCPE. Cette publication sert de source générale d'information et ne devrait pas être considérée comme offrant des conseils fiscaux, de retraite ou de placement personnels. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et recommandons aux lecteurs de consulter leur conseiller fiscal professionnel avant de poser un acte fondé sur le contenu de la publication. La présente publication et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient sont protégées par le droit d'auteur. La présente publication ne peut être reproduite en totalité ou en partie, ni mentionnée de quelque façon que ce soit, et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient ne peuvent être mentionnées, dans chaque cas, sans le consentement exprès préalable de SCI. Le Groupe Banque Scotia fait référence à La Banque de Nouvelle-Écosse et à ses filiales au Canada.

